

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires juridiques et générales

N° 25.67

**Objet : Permis de stationnement sur le
marché hebdomadaire – Mme Emmanuelle
TOPPAN**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

VU l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°25-8 du 06/01/2025 portant règlement du marché bi-hebdomadaire ;

VU la décision du Maire n°24.06 du 12 janvier 2024 portant tarification des droits de place sur le marché – modifications ;

CONSIDERANT la demande par laquelle Madame Emmanuelle Toppan sollicite l'autorisation pour la vente des produits autorisés par son statut commercial, au droit de la propriété communale sise Place du général de Gaulle et le Boulevard Gassendi ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Emmanuelle Toppan, commerçante non sédentaire titulaire du marché de Digne-les-Bains depuis 2022 est autorisée à occuper le domaine public le temps de la vente des produits autorisés par son statut commercial, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le commerçant sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 3 : Le commerçant est autorisé à occuper l'emplacement de 6 ml attribué par le placier le samedi selon les horaires définis dans le règlement des marchés visé ci-dessus. Tout nouveau règlement des marchés sera notifié au titulaire du présent permis qui devra s'y conformer.

Article 4 : La présente autorisation est consentie moyennant le paiement de la redevance d'occupation du domaine public telle que définie dans la décision du maire visée ci-dessus, celle-ci pouvant être modifiée postérieurement au présent permis de stationnement sans y porter préjudice par une nouvelle décision du maire ou une délibération du Conseil municipal. Dans ce cas, les nouveaux tarifs seront notifiés au titulaire du présent permis.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

Article 6 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le commerçant de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au commerçant : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-respect de la présente autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié au bénéficiaire, au placier et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne les Bains, le 22 JAN. 2025

Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjoint délégué


Bernard PIERI